

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 89-2022, 19 janvier 2022

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

#### **Montants applicables aux fins de l'autorisation requisse de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné** — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 263 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement public ou un établissement privé conventionné ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'agence, procéder à des travaux de construction, d'agrandissement, d'aménagement, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation majeure de ses immeubles lorsque le coût total estimé du projet est inférieur aux montants déterminés par règlement pris en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 505, sauf pour les travaux d'aménagement, de réparation, d'amélioration ou d'entretien dont les coûts sont inférieurs aux montants déterminés par ce même règlement et qui ne nécessitent pas un emprunt pour leur financement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour les travaux mentionnés au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 263 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné a été publié à la

Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

#### **Règlement modifiant le Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné**

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a. 505, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les montants applicables aux fins de l'autorisation requise de l'agence pour certains travaux relatifs aux immeubles d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné (chapitre S-4.2, r. 17) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 000 000 \$ » par « 20 000 000 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76362